CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.647 du 7 octobre 2011

A. 195.270/XI-17.096

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue Dejoncker 51/16
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me Ph. HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49/51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2010 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 36.258 (dans l'affaire n° 43.615/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 18 décembre 2009 et qui lui a été notifiée le 23 décembre 2009;

Vu l'ordonnance n° XXX du 29 janvier 2010 admettant le recours en cassation;

Vu les arrêts n° XXX du 9 août 2010 et XXX du 2 septembre 2010, ce dernier joignant les causes et biffant du rôle la cause n° XXX;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 21 juin 2010, notifié aux parties, de Mme PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 octobre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. POUPPEZ loco Me R. FONTEYN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me J.-Y. CARLIER loco Me Ph. HERMAN, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation formé par le requérant contre "la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 juin 2009" par l'administration communale de XXX; que l'arrêt reproduit la motivation de cette décision administrative en ces termes:

> " Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union: n'a pas fourni les preuves à charge, de mutuelle, de revenu de la personne qui héberge, de prise en charge";

que le requérant proposait à l'appui de son recours un premier moyen pris de la violation des articles 159, 33 et 105 de la Constitution, du "principe d'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'inconstitutionnalité de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers", et un deuxième

de la violation des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que l'arrêt énonce à cet égard:

> " 4.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil constate que le raisonnement de la partie requérante repose sur des prémices erronées dès lors que sa critique repose non pas sur la base juridique de la décision attaquée prise par l'administration communale mais bien sur le fait que l'article 52 de l'AR du 8 octobre 1981 – qui aurait dû être le fondement de la décision attaquée comme le constate cependant la partie requérante – confère certaines prérogatives à l'administration communale laquelle ne constitue pas une autorité constituée à la différence du Conseil communal, du Bourgmestre ou du Collège des bourgmestre et échevins et que dès lors cette disposition serait en vertu des articles 33 et 105 de la Constitution, inconstitutionnelle.
>
> Le Conseil constate que la décision attaquée a, nonobstant son caractère erroné, été prise sur base de l'article 51, § 3, alinéa 3 ce qui n'est formellement pas contesté par la partie requérante dans le développement de son moyen. Qu'en soulevant le caractère inconstitutionnel de l'article 52 de l'AR du 8 octobre 1981 au regard de la délégation de compétence faite à l'administration communale dont il n'est pas fait application en l'espèce, le moyen est non fondé en droit et partant irrecevable.
>
> 4.2. S'agissant du second moyen, le conseil relève d'une part à la lecture des pièces du dossier administratif que le requérant a plus de 21 ans puisqu'il est né en 1970, marié et père d'un enfant.
>
> Le Conseil rappelle, d'autre part, que l'article 40bis, § 2 dispose que:
>
> *« Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union:*
> *1° [...]*
> *2° [...]*
> *3° ses descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ».*
>
> Le Conseil estime que la partie requérante fait une lecture erronée de la disposition en question dès lors qu'il suffit de constater que celle-ci vise clairement deux situations, à savoir les descendants âgés *de moins de 21 ans* qui les accompagnent ou les rejoignent et une seconde hypothèse au cas où les descendants ont nécessairement *plus de 21 ans* et dans ce cas, s'ils sont à charge et qui les accompagnent ou les rejoignent. En l'espèce, la condition d'être « à charge » s'applique donc au requérant dès lors qu'il est âgé de plus de 21 ans. Le Conseil constate que la partie requérante s'abstient à cet égard de toute critique du motif de la décision attaquée soulevant l'absence de dépôt des documents attestant du fait qu'il est à charge de son père.
>
> Le second moyen est non fondé.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen du "défaut de base réglementaire admissible, de l'application et de la violation de l'article 159 de la Constitution, de la violation de l'article 160 de la Constitution et de la violation des articles 3 et 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12

janvier 1973" dans lequel il soutient en substance que la base légale de l'acte attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers est l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'il résulte de l'article 6 de l'arrêté royal du 7 mai 2008, et que ce dernier n'a pas été soumis valablement à la section de législation du Conseil d'État, la motivation de l'urgence justifiant que l'avis soit rendu dans les cinq jours étant contradictoire et guère pertinente; qu'il prend un second moyen de "la violation des articles 35, 105 et 159 de la Constitution, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation du principe d'indisponibilité des attributions" dans lequel il soutient en substance que le paragraphe 2 dudit article 51 est contraire à l'article 33 de la Constitution en ce qu'il "confère certaines prérogatives à l' « administration communale », laquelle ne constitue pas une autorité constituée à la différence du conseil communal, du bourgmestre ou du collège des bourgmestre et échevins", alors que la disposition constitutionnelle précitée implique "qu'un pouvoir de décision (à portée réglementaire ou individuelle) ne peut pas être attribué à une autorité qui n'est pas politiquement responsable devant une assemblée d'élus" et que "l'article 105 de la Constitution n'autorise aucune délégation qui ne respecte pas ces principes", de sorte que le juge administratif aurait dû, d'office, sur la base de l'article 159 de la Constitution, écarter ledit article 51 et, partant, annuler l'acte attaqué devant lui pour défaut de base réglementaire admissible;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, tel qu'il résulte de l'arrêté royal du 7 mai 2008, vise exclusivement les citoyens de l'Union européenne, qualité que le requérant n'a pas et ne prétend pas avoir; que celui-ci n'a pas intérêt à invoquer l'illégalité d'une disposition qui ne lui est pas applicable comme tel; que les moyens ne sont pas recevables,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le sept octobre deux mille onze par :

M.	J.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	J.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C.	DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V.	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE J. MESSINNE